



PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Toits d'AgroParistech © AgroParistech

Mon projet d'agriculture urbaine en Île-de-France

Guide pratique des démarches réglementaires



Toits d'AgroParistech © AgroParistech

Directeur de la publication : B. Manterola

Coordination & rédaction : DRIAAF Île-de-France, DDPP 75

Création & Design : C. de Pomyers

Dessins : F. Lundy

Crédits photos : Pascal Xicluna.Min.Agri.fr - Xavier Remongin.Min.Agri.fr - Cheick Saidou.Min.Agri.fr - AgroParistech

Document réalisé par
la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
en juillet 2016 en collaboration avec la Mairie de Paris ainsi que :



Introduction

Quelles sont les règles administratives et techniques qui s'appliquent à mon projet de production agricole en milieu urbain ?

La réglementation (article L311-1 du code rural et de la pêche maritime) indique que :

« Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

Les projets répondant à cette définition peuvent donc recouvrir des démarches spécifiques et des statuts juridiques différents, répondre à des objectifs économiques, sociaux ou de loisir, être l'activité principale de la structure ou au contraire représenter une activité secondaire. Ils seront cependant considérés comme agricoles.

Dès lors, un grand nombre d'initiatives diverses sont susceptibles de correspondre à cette définition de la production agricole. Chaque projet, en fonction de ses caractéristiques propres, devra alors vérifier à quelles règles il doit répondre.

C'est l'objet de ce document de présenter, sous forme de questions / réponses, les différents sujets que les porteurs de projets et les collectivités ou structures qui les accompagnent, devront garder en mémoire et pour lesquels ils doivent rester vigilants en construisant leur projet.

Qui est concerné ?

Producteurs de produits végétaux ou de produits animaux, vous mettez sur le marché vos produits gratuitement ou non, vous êtes concernés.



Cas n°1 (p 19)

Une association de quartier exploite un délaissé urbain donné par la ville. La production est partagée entre les membres de l'association et les surplus sont vendus.

Son objectif prioritaire :
l'animation du quartier



Cas n°2 (p 21)

Une structure économique et solidaire a pour activité principale de cultiver des produits agricoles qu'elle vend. Un BTS agricole est employé pour encadrer les personnes en réinsertion qui y travaillent.

Son objectif prioritaire :
l'économie sociale et solidaire



Cas n°4 (p 25)

Un restaurateur élève 32 poules dans un local attenant à son restaurant pour servir des oeufs frais à ses clients.

Son objectif prioritaire :
la valorisation de son activité



Cas n°3 (p 23)

Un entrepreneur exploite une serre de 150m² sur un conteneur, gérée par un ingénieur agronome. Il réalise de la vente directe de produits haut de gamme en ville.

Son objectif prioritaire :
la rentabilité

Les démarches et les règles

L'agriculture urbaine recouvre des conceptions et des projets multiples, divers, qui ne répondent pas tous à la même réglementation. Les règles et la législation qui s'appliquent varient en fonction du projet. Il n'y a pas une entrée administrative qui permet de s'assurer que l'on a bien pris en compte toutes les règles. Il faut examiner, projet par projet, en fonction des caractéristiques de celui-ci les règles qui s'y appliquent.

Ce document est construit sous forme de fiches afin que chaque porteur de projet puisse connaître les démarches qu'il doit effectuer. Les fiches sont indépendantes les unes des autres, soumises à des conditions différentes et méritent toute l'attention du porteur de projet.

Les démarches

Demande d'autorisation d'exploiter	Fiche 1	P 6
Déclaration initiale pour le centre de formalités des entreprises	Fiche 2	P 7
Déclaration auprès de la Mutualité sociale agricole (MSA)	Fiche 3	P 8
Déclaration d'animaux	Fiche 4	P 9
Déclaration auprès de sa direction départementale de la protection des populations (DDPP) (si productions animales ou si commercialisation de denrées).....	Fiche 6	P12

Les règles à respecter

Règles en cas d'élevage	Fiche 4	P 9
Règles sanitaires en productions végétales	Fiche 5	P10
Règles sanitaires pour la commercialisation de denrées et infor- mations au consommateur	Fiche 6	P12

Les informations importantes

Accès aux aides	Fiche 7	P14
Statut juridique	Fiche 8	P16

Fiche 1 : Dois-je demander une autorisation pour exploiter ?

L'intérêt

Réguler l'accès au foncier

La réglementation prévoit qu'une autorisation administrative soit délivrée pour qu'une structure (y compris un exploitant en nom propre, ou une association déclarée si celle-ci a une activité agricole) « exploite » une surface.

Cette autorisation est obligatoire, que l'activité agricole soit principale ou secondaire par rapport aux autres activités.

Cependant, des dérogations existent, permettant :

- de faire une simple déclaration (c'est le cas notamment lorsqu'il y a transmission d'une exploitation agricole familiale)
- de ne pas être soumis au régime d'autorisation, dans certains cas précisés par la réglementation (en dessous d'une certaine surface et si l'exploitant remplit les conditions de formations professionnelles...).

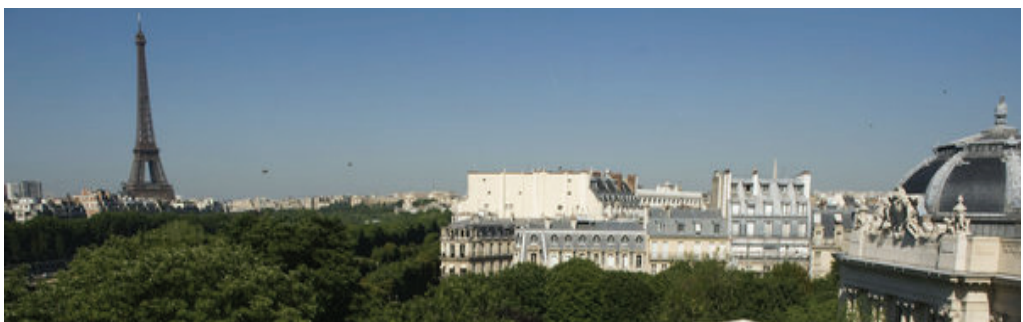
En cas d'absence d'autorisation d'exploiter, le porteur de projet pourra voir son bail considéré comme nul par le juge et être alors condamné à une sanction pécuniaire annuelle.

Cette procédure a pour objectif principal d'examiner les concurrences à l'exploitation de la parcelle en question. Ainsi, lorsqu'un porteur de projet déclare vouloir produire sur une parcelle donnée, une publicité sur le site de la préfecture est affichée afin que d'autres porteurs de projets susceptibles d'être intéressés par cette même parcelle se déclarent.

Ces candidatures concurrentes sont examinées et priorisées au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA). En fonction de celui-ci, l'administration délivre une autorisation à un ou plusieurs candidats. Elle peut refuser l'autorisation à d'autres.

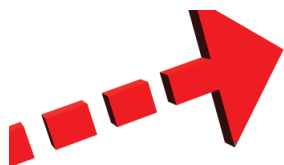
Cette procédure s'applique quelle que soit la surface considérée, qu'il s'agisse d'une production de pleine terre ou d'une production hors-sol.

L'accord du propriétaire de la surface sur laquelle se déroule l'activité de production n'est donc pas suffisant à lui seul.



Contact

La DRIAAF, service régional d'économie agricole, pour les départements de Paris et de la petite couronne (75, 92, 93 et 94) ;
La DDT pour les départements de la grande couronne parisienne.



Fiche 2 : De quel centre de formalités des entreprises ma structure dépend-elle ?

L'intérêt

Obtenir un numéro SIRET

L'enregistrement au centre de formalités des entreprises (CFE) s'effectue auprès de la chambre consulaire qui est compétente. Celle-ci dépend de l'activité principale de la structure. Cette activité principale est déterminée suivant une nomenclature établie par l'INSEE, selon la déclaration de l'entreprise lors de l'enregistrement au CFE. Il n'est pas possible d'être inscrit à deux CFE distincts, car il ne peut pas y avoir deux activités principales.

La Chambre départementale d'agriculture est le CFE compétent pour les personnes physiques et morales exerçant à titre principal des activités agricoles : agriculteurs à titre individuel, sociétés dont l'activité est exclusivement ou principalement agricole.

Il l'est également lorsque le déclarant a une activité de transformation de produits agricoles issus de l'exploitation ou une activité qui a pour support l'exploitation agricole.

Les associations souhaitant avoir une activité de production agricole et la «mettre sur le marché» (cf. Fiche 6) doivent également se déclarer au CFE.

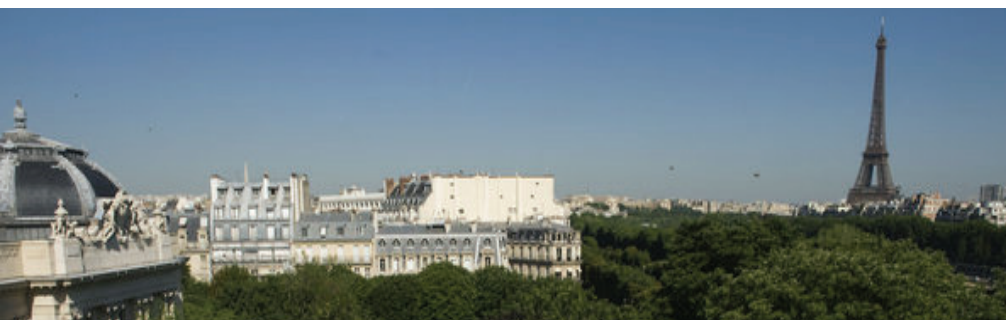
Si l'activité principale de la structure n'est pas agricole, le CFE compétent est une autre entité (par exemple, Chambre de Commerce et d'Industrie pour les entreprises commerciales ou de services).

Textes réglementaires indiquant le CFE compétent en fonction de l'activité de l'entreprise : articles R123-3 du code du commerce et L511-4 du code rural et de la pêche maritime

En savoir plus <

<http://www.insee.fr/fr/service/default.asp?page=entreprises/sirene/liste-CFE.htm>

<http://www.ile-de-france.chambagri.fr/emploi-entreprise-cfe>



Contact

Les Chambres départementale et interdépartementale d'agriculture
La Chambre consulaire ou la structure en charge d'un CFE si l'agriculture n'est pas l'activité principale.





Fiche 3 : Dois-je m'affilier à la Mutualité Sociale Agricole ?

L'intérêt

Obtenir une couverture sociale

La réglementation définit les conditions d'affiliation à la MSA. Deux statuts sont possibles : chef d'exploitation ou cotisant solidaire.

La distinction entre les deux statuts se fait en fonction de l'activité minimale d'assujettissement (AMA). Ce critère est fonction de la superficie exploitée qui doit au moins être égale à une surface minimale d'assujettissement (SMA, consultable sur le site MSA de votre département). Quand la surface agricole ne peut pas être prise pour référence, l'AMA est alors calculée en fonction du temps de travail nécessaire à la conduite de l'exploitation ou de l'entreprise agricole.

Le temps de travail consacré aux activités de prolongement de l'acte de production (conditionnement, transformation ou commercialisation de produits agricoles) et aux activités d'agro-tourisme (y compris activités pédagogiques, animation autour de la production...) développées sur l'exploitation agricole, dirigées par l'exploitant, est pris en compte pour apprécier l'affiliation au régime des non-salariés agricoles.

En dessous de ces seuils, le porteur de projet n'est pas couvert par la MSA. Il devra donc être affilié à un autre régime de protection sociale pour exercer son activité.

Pour les entreprises de pluri-activités (y compris les associations), si les conditions pour être affilié à la MSA sont remplies, la souscription à ce régime est obligatoire même si l'activité agricole est marginale par rapport aux autres activités (pour lesquelles le chef d'entreprise doit être, par ailleurs, couvert) : il s'impose à la structure.

Si l'activité est exercée dans le cadre d'une association, ces conditions s'appliquent également, à partir du moment où la production est partagée avec des tiers, en dehors du cadre d'une consommation familiale (jardins partagés par exemple).

A noter L'affiliation ou non à la MSA ne conditionne pas la possibilité de mise sur le marché des productions, et ne dispense pas de l'obligation de demander une autorisation d'exploiter, ou du respect des normes sanitaires.

En savoir plus <

<http://www.msa.fr/lfr/affiliation-statuts>



Contact

La MSA de votre département
La DDPP de votre département
La DRIA



Fiche 4 : Règles sur l'identification, la sante et le bien-être des animaux

J'ai un projet d'élevage d'animaux (hors animaux « sauvages » et carnivores domestiques). Quelles sont les règles auxquelles je dois répondre ?

L'intérêt

S'assurer de la santé et du bien-être animal et de la qualité sanitaire de ses produits animaux

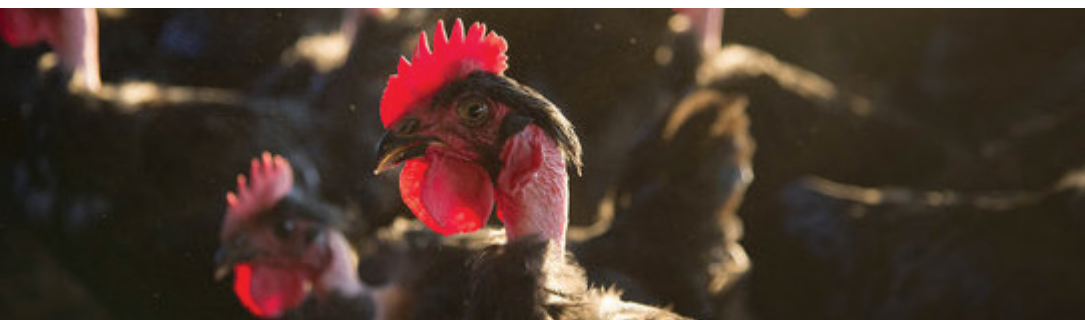
Pour préserver la santé et le bien-être des animaux d'élevage et pour assurer la qualité sanitaire de leurs produits, un certain nombre de règles doivent être respectées. Tout d'abord, une déclaration de détention des animaux par l'éleveur ou le détenteur doit être effectuée. Toutes les espèces sont concernées (moutons, chèvres, bovins, porcins, volailles, abeilles, chevaux, animaux d'aquaculture...), néanmoins il existe des seuils d'effectifs (cf. encadré). L'identification individuelle des animaux est obligatoire pour certaines espèces (ruminants, porcins et équidés).

La déclaration doit être déposée :

- au ministère de l'agriculture (par internet, rubrique « Mes démarches ») pour les ruches ;
- à la DDPP pour les animaux d'aquaculture ;
- à l'Institut français du cheval et de l'équitation pour les équidés ;
- à l'établissement régional de l'élevage (ERE) pour toutes les autres espèces (dossier transmis par la chambre d'agriculture, lorsque le détenteur des animaux est inscrit au CFE).

L'éleveur doit désigner un vétérinaire praticien (titulaire de l'habilitation sanitaire) qui assurera le suivi de l'élevage, et inscrira ses interventions dans le registre d'élevage obligatoire. Pour l'apiculture, des vétérinaires mandatés par l'administration peuvent intervenir. Ces obligations s'appliquent aussi aux établissements qui détiennent des animaux uniquement à d'autres fins que la production de denrées alimentaires, comme les fermes pédagogiques.

Des dispositions réglementaires encadrent également l'ensemble du fonctionnement des élevages, (de l'alimentation à l'élimination des purins et lisiers), les conditions d'hébergement, la prophylaxie et la lutte obligatoire contre les maladies, ainsi que les déplacements d'animaux. Il est ainsi essentiel de prendre préalablement contact avec la DDPP pour présenter tout projet de création d'un élevage.



Seuils de déclaration :

- volailles : dès 250 têtes
- ovins, caprins, équins, porcins, aquaponie : dès la première tête
- ruches : dès la première ruche

Contact

La DDPP de votre département

L'ERE

Le ministère en charge de l'agriculture (Mes démarches)

L'Institut français du cheval et de l'équitation





Fiche 5 : J'ai un projet de production

Quelles sont les règles sanitaires



La production de denrées végétales n'est pas soumise à une obligation d'enregistrement ou d'agrément, comme peut l'être la production animale. Cependant, des règles sanitaires et phytosanitaires s'appliquent également, pour assurer, d'une part qu'il n'y a pas de risque pour la consommation humaine et, d'autre part, pour protéger l'environnement et le producteur durant les différentes phases de la production.

Le « paquet hygiène » est un ensemble de textes communautaires qui établit les règles à suivre pour assurer une production saine. Il fixe essentiellement des obligations de résultat. Il définit des seuils de contaminants tels que celui des métaux lourds à ne pas dépasser dans les productions. Comme pour le domaine animal, les producteurs ont donc le choix des moyens, légaux et techniquement appropriés et sont responsables de la qualité sanitaire des produits qu'ils mettent sur le marché.

Des réglementations spécifiques s'appliquent par ailleurs aux intrants. Par ce terme, on entend l'ensemble des produits et matières qui sont utilisés par le producteur pour permettre à sa plante de se développer. On distingue 3 catégories :

1. Produits phytopharmaceutiques (« Produits phytosanitaires »)

Certains produits sont destinés aux amateurs (en libre-service) : leur usage ne requiert aucune autorisation particulière. Ils portent la mention « Emploi Autorisé au Jardin » (EAJ).

D'autres sont réservés aux professionnels. Leur achat (par des vendeurs agréés) et utilisation ne sont possibles que pour les détenteurs d'un certificat individuel, le Certiphyto. Cela vaut également pour les produits autorisés en agriculture biologique et les produits de biocontrôle, qui sont aussi des produits phytopharmaceutiques.

Des règles spécifiques s'appliquent par ailleurs lors des traitements, qui sont décrites au travers d'arrêtés nationaux ou préfectoraux, ou sur l'étiquette des produits phytopharmaceutiques, pour éviter la contamination de l'environnement ou l'intoxication des personnes à proximité.

La réglementation sur les produits phytosanitaires inclue également beaucoup d'autres aspects (traitement des emballages vides, devenir des produits non utilisés, distances minimales à respecter par rapport aux points d'eau, obligation d'affichage, interdiction de traiter à proximité des personnes sensibles ou vulnérables,...).

A noter A compter du 1er janvier 2017, l'usage de produits phytopharmaceutiques sera interdit sur certains espaces, notamment ceux accessibles ou ouverts au public. Seuls les produits de biocontrôle, utilisables en agriculture biologique et à faible risque ainsi que les produits portant la mention « Emploi Autorisé au Jardin » (EAJ) pourront être utilisés.

végétale. auxquelles je dois répondre ?



2. Matières fertilisantes et supports de culture

Le terme « matières fertilisantes et supports de culture » regroupe les amendements, les milieux de culture, les engrais, les biostimulants. La mise sur le marché de ce type de produits est soumise à une réglementation spécifique, qui vise à protéger la santé humaine et animale et qui peut nécessiter une autorisation préalable.

Il est impératif de se rapprocher de la DDPP du département où se trouve l'entreprise, qui pourra préciser les règles de normalisation du produit, d'étiquetage, de traçabilité et de commercialisation qui s'imposent.

En outre, des règles spécifiques s'appliquent lorsque l'intrant est issu, en tout ou partie, de déchets, et notamment de sous produits animaux (par exemple: coquilles d'œufs, os, arrêtes de poisson, etc.). Dans ce cas, le compost produit ne peut pas être utilisé pour la production de végétaux à usage alimentaire, ni épandu sur des zones publiques.

3. L'eau

L'usage de l'eau dans la production agricole est également réglementée. Le paquet hygiène établit que le producteur doit respecter les bonnes pratiques d'hygiène.

Ainsi, à titre d'exemple, l'eau utilisée pour l'irrigation ou nettoyer les fruits et légumes doit être propre. Si l'eau ne provient pas du réseau d'eau potable, des analyses doivent montrer sa salubrité. La fréquence et le type d'analyses dépendent du type de culture et de sa destination.

Sur tous ces sujets et pour toute question, la DRIAAF est le service administratif compétent et en charge des contrôles des producteurs.

La Chambre d'agriculture peut vous accompagner dans votre projet pour vous assurer que vous respectez les règles applicables à la production.

L'intérêt

S'assurer de la qualité sanitaire de sa production végétale et éviter les contaminations

Fiches pratiques à consulter :

- Paquet hygiène
- Obtenir le Certiphyto
- Jardins, espaces végétalisés et infrastructures : quels produits pour quels usages ?

Contact

Le service régional de l'alimentation (SRAL) de la DRIAAF
La chambre d'agriculture de votre département.
La DDPP de votre département





Fiche 6 : A quelles obligations sanitaires ou soumis si je souhaite vendre ma production,

L'intérêt

Rassurer le consommateur sur la salubrité des produits



Les activités de vente ou de distribution à titre gratuit d'une denrée alimentaire constituent une « mise sur le marché » définie réglementairement aux niveaux communautaire (« paquet hygiène ») et national. A ce titre, le détenteur de ces denrées doit respecter des obligations en matière de traçabilité et de sécurité sanitaire afin d'assurer la salubrité des produits livrés à la consommation.

Le « paquet hygiène » fixe essentiellement des obligations de résultat et les professionnels restent les premiers responsables de la qualité sanitaire des produits qu'ils mettent sur le marché.

Outre toute entreprise ou association qui stocke, prépare, transforme, distribue, etc. des denrées alimentaires à titre onéreux ou gratuit, la « mise sur le marché » concerne aussi :

- l'exploitant professionnel (en l'occurrence le producteur) qui vend directement sa production aux consommateurs ou par le biais d'un ou plusieurs revendeurs,
- l'association de jardins partagés qui distribue gratuitement à ses membres ou à des tiers sa production,
- le restaurateur qui produit une partie des denrées alimentaires qu'il transforme et vend dans son restaurant.

En pratique, la mise sur le marché est, au minimum, soumise à déclaration auprès de la DDPP du département du siège de la structure : elle permet d'assurer le suivi des structures qui mettent à disposition des denrées alimentaires, quelles qu'elles soient, aux consommateurs.

De plus, hors cas de remise directe des produits au consommateur (on parle de remise directe lorsqu'il n'y a pas d'intermédiaire entre le producteur et/ou fabricant et le consommateur) tout établissement qui prépare, transforme, manipule, met en vente, entrepose ou transporte des productions de denrées d'origine animale (produits carnés, ovo-produits, miel...) doit être titulaire d'un agrément sanitaire délivré par la DDPP. Cela implique pour l'exploitant de déposer, préalablement au lancement de son activité, un dossier de demande d'agrément à la DDPP.

Une dérogation à ce principe d'agrément est toutefois possible dans certaines situations, en fonction des volumes mis sur le marché (petites quantités), du rayon géographique d'activité de la structure (faible kilométrage) et du type de production elle-même. Elle peut alors permettre l'approvisionnement, localement, des établissements de restauration collective à caractère social, des restaurants ou des artisans des métiers de bouche.



A noter, des productions sont interdites à ce jour (exceptées dans le cadre d'un projet de recherche agréé) : production de tilapia, élevage et mise sur le marché d'insectes à des fins alimentaires, production de purin d'ortie (sauf si la recette est respectée selon l'arrêté du 28 avril 2011)

d'information du consommateur suis-je ou même la distribuer gratuitement à des tiers ?



Dans le cas des produits d'origine animale, des règles complémentaires (générales ou de dérogation) s'appliquent selon leur nature. Par exemple, pour ce qui concerne la commercialisation des œufs, il faut distinguer la remise directe sur le lieu de l'élevage, la cession par un intermédiaire (commerce ou restaurateur) à qui les œufs ont été remis directement, et la consommation dans une collectivité (cantine d'école par exemple).

Dans tous les cas, il est impératif de se rapprocher préalablement de la DDPP du département du siège de la structure afin de s'assurer du respect des obligations réglementaires qui s'appliquent à l'activité puis procéder aux démarches de déclaration ou d'agrément y afférant.

Outre les aspects sanitaires, la mise sur le marché de produits alimentaires doit également répondre à des règles spécifiques, qui visent à informer correctement le consommateur, notamment à travers l'étiquetage des produits et l'affichage des prix (volet code de la consommation). Les produits doivent répondre à la norme générale qui garantit la qualité saine, loyale et marchande de la marchandise.

La conformité à ces exigences réglementaires est vérifiée lors de contrôles effectués par la DDPP (compétente en termes de sécurité sanitaire et pour l'application du code de la consommation).

Fiches pratiques à consulter :

- Paquet hygiène
- Démarrer une activité (déclaration, agrément, dérogation à l'agrément)
- Hygiène alimentaire
- Etiquetage des denrées alimentaires
- Etiquetage miel
- Etiquetage des œufs

Contact

La DDPP de votre département



Fiche 7 : A quelles aides ai-je le droit ?

Le cadre européen de la politique agricole commune - la PAC - définit les règles en ce qui concerne la possibilité de bénéficier d'un soutien public aux activités agricoles. Il vise à éviter les distorsions de concurrence entre structures productrices agricoles, en interdisant les financements non prévus par ce cadre.

Le régime d'aide de la PAC s'impose au porteur de projet qui a une production agricole, quel que soit le statut juridique de sa structure.

Ainsi, il n'est pas possible de toucher des subventions directes d'une collectivité locale, si celles-ci n'entrent pas dans l'un de dispositifs autorisés : l'aide pourrait dans le cas contraire être considérée comme illégale, et devoir être remboursée par le bénéficiaire.

De façon très synthétique, les aides de la PAC se divisent en :

- aides du 1er pilier, qui correspondent à un paiement à l'hectare et dont les conditions d'accès sont définies par la réglementation communautaire ;
- aides du 2ème pilier, ou développement rural, qui visent à accompagner l'investissement, des pratiques particulières (mesures agro-environnementales, agriculture biologique...) ou l'incitation à l'installation (Dotation aux Jeunes Agriculteurs- DJA).

Ces aides sont cofinancés par l'Union européenne et des financeurs nationaux ou régionaux (collectivités,...).



En dehors de ces cadres, le soutien public peut se faire dans le cadre d'un régime notifié ou exempté, déclaré à la Commission européenne par une autorité nationale ou régionale.

Une combinaison de règles définies aux échelons communautaire, national et régional détermine les conditions d'accès à ces aides.

Enfin, l'accompagnement d'une entreprise agricole peut répondre aux règles du régime « de minimis » :

les aides sous ce régime peuvent s'élever à un maximum de 15 000€ par exploitation agricole sur 3 ans d'exercice fiscal, tous financeurs confondus.

Ces aides sont considérées comme suffisamment faibles pour ne pas provoquer de distorsion de concurrence, elles n'ont donc pas besoin d'être déclarées à la Commission européenne.

En revanche, elles doivent être notifiées par le porteur de projet à sa DDT (ou à la DRIAAF) qui est en charge de s'assurer du respect du plafond de 15 000€ par les différents financeurs publics de l'entreprise.



Contact

La DRIAAF, service régional d'économie agricole, pour les départements de Paris et de la petite couronne (75, 92, 93 et 94)

La DDT pour les départements de la grande couronne parisienne

Le PAI pour les aides à l'installation





Fiche 8 : Quel statut juridique pour ma structure ?

En dehors du cadre familial (un particulier qui cultive son jardin pour sa consommation personnelle et celle de son foyer), plusieurs statuts existent :

- le statut purement agricole et qui aura donc pour objet principal la production agricole, sous forme d'une exploitation individuelle, en nom propre ou d'une forme sociétaire (EARL : Exploitation agricole à responsabilité limitée, SCEA : Société civile d'exploitation agricole, GAEC : Groupement agricole d'exploitation en commun) ;
- la société commerciale, notamment si celle-ci a d'autres activités que la production agricole ;
- l'association, personne morale de droit privé, peut également porter une activité agricole : il s'agit d'une « entreprise » au sens juridique du terme. L'association est déclarée à la préfecture du département, siège social.

Le choix du type de statut de la structure prend en compte des considérations fiscales, comptables,... ainsi que l'objet principal ou secondaire de l'activité.

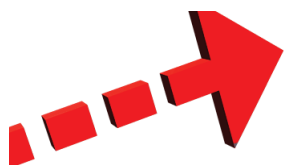
Dans tous les cas, autres que ceux qui concernent l'autoconsommation, la structure (même sous forme associative) doit être déclarée à un centre de formalités des entreprises (CFE) qui lui attribuera un SIRET et lui permettra la mise sur le marché.

(cf fiche « Quel CFE pour ma structure ? »)

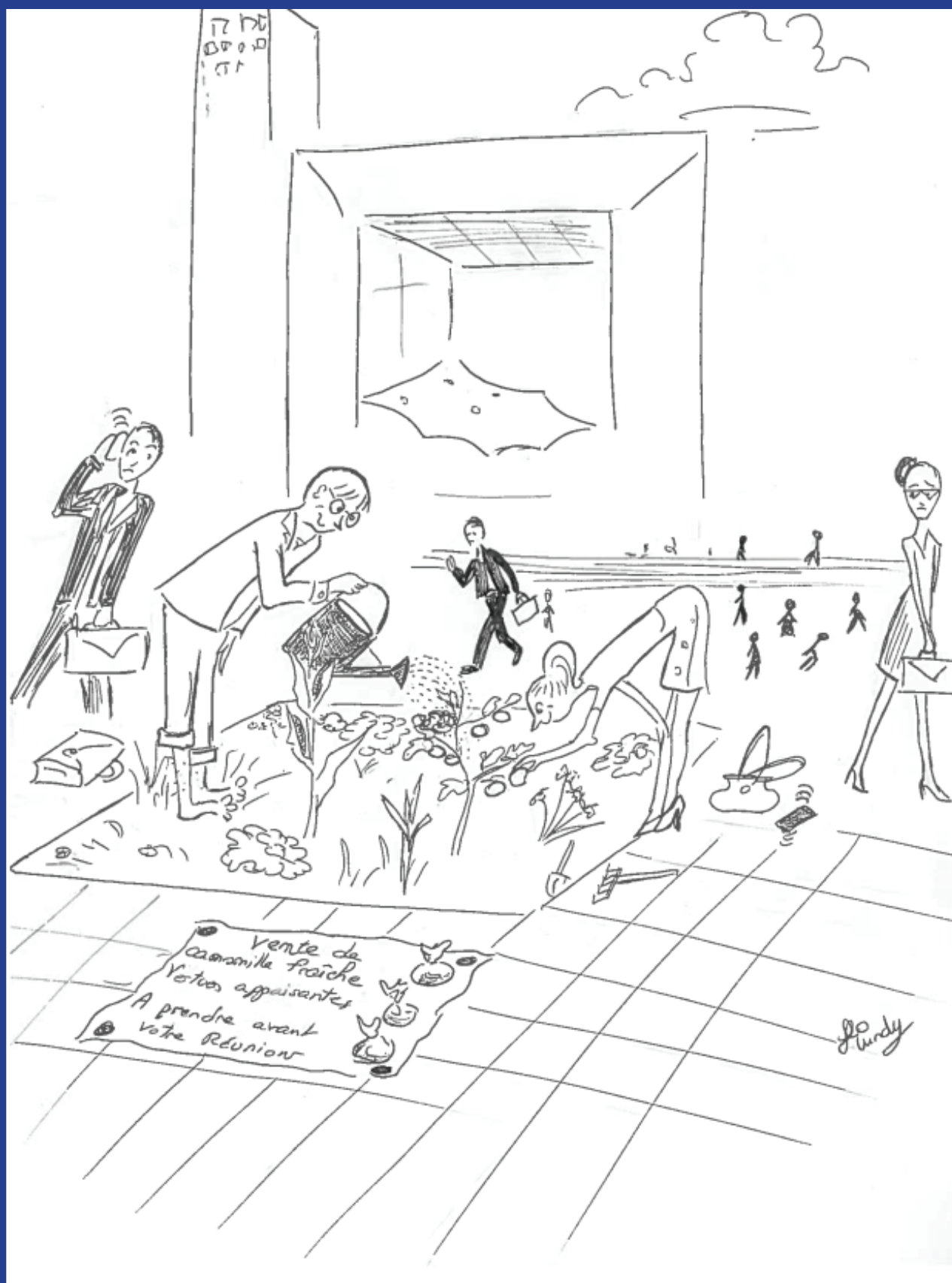


Contact

Les Chambres départementale et interdépartementale d'agriculture







Dessin réalisé par Florence Lundy (MinAgri DRIAAP)



CAS N°1 : le jardinier de quartier

Une association de quartier exploite un délaissé urbain donné par la ville. La production est partagée entre les membres de l'association et les surplus sont vendus.

Son objectif prioritaire :
l'animation du quartier

Les démarches

- Le porteur de projet dépose un dossier d'autorisation d'exploiter car aucune personne de son association n'a la compétence agricole.
- Il réalise une déclaration CFE auprès de la chambre d'agriculture car il y a mise en marché des surplus.
- Et il dépose un dossier à la MSA.

Si le dossier n'est pas pris en charge par la MSA, ce qui est fort probable, les bénévoles fonctionnent sur leur assurance civile.

Les règles à respecter

- Le porteur de projet respecte le paquet hygiène et la réglementation phytosanitaire car il y a mise en marché de produits alimentaires.
- Il n'utilise que les produits «Emploi autorisé au jardin» (EAJ), car aucun membre de son association n'est formé au Certiphyto.



Dessin réalisé par Florence Lundy (MinAgri DRIAAF)



CAS N°2 : le maraîcher urbain social et solidaire

Une structure économique et solidaire a pour activité principale de cultiver des produits agricoles qu'elle vend. Un BTS agricole est employé pour encadrer les personnes en réinsertion qui y travaillent.

Son objectif prioritaire :
l'économie sociale et solidaire

Les démarches

- Le porteur de projet dépose un dossier d'autorisation d'exploiter, si la surface est supérieure au seuil défini régionalement au sein du Schéma des structures (SDREA).
- Il réalise une déclaration CFE auprès de la chambre d'agriculture car la structure vend ses produits agricoles.
- Il demande une affiliation MSA pour son salarié agricole.

Les règles à respecter

- Le porteur de projet respecte le paquet hygiène et la réglementation phytosanitaire car les produits agricoles sont vendus.
- Il a la possibilité de demander un accompagnement de la Chambre d'agriculture ou du Point accueil installation (PAI) s'il est en phase d'installation.
- Il peut solliciter des aides agricoles.
- Et auquel cas, il notifie les diverses aides qu'il perçoit (collectivités, contrats aidés) auprès de l'administration agricoles. Il prend contact avec la DDT de son département.



Dessin réalisé par Florence Lundy (MinAgri DRIAAF)



CAS N° 3 : le producteur de fraises sur container

Un entrepreneur exploite une serre de 150m² sur un conteneur, gérée par un ingénieur agronome. Il réalise de la vente directe de produits haut de gamme en ville.

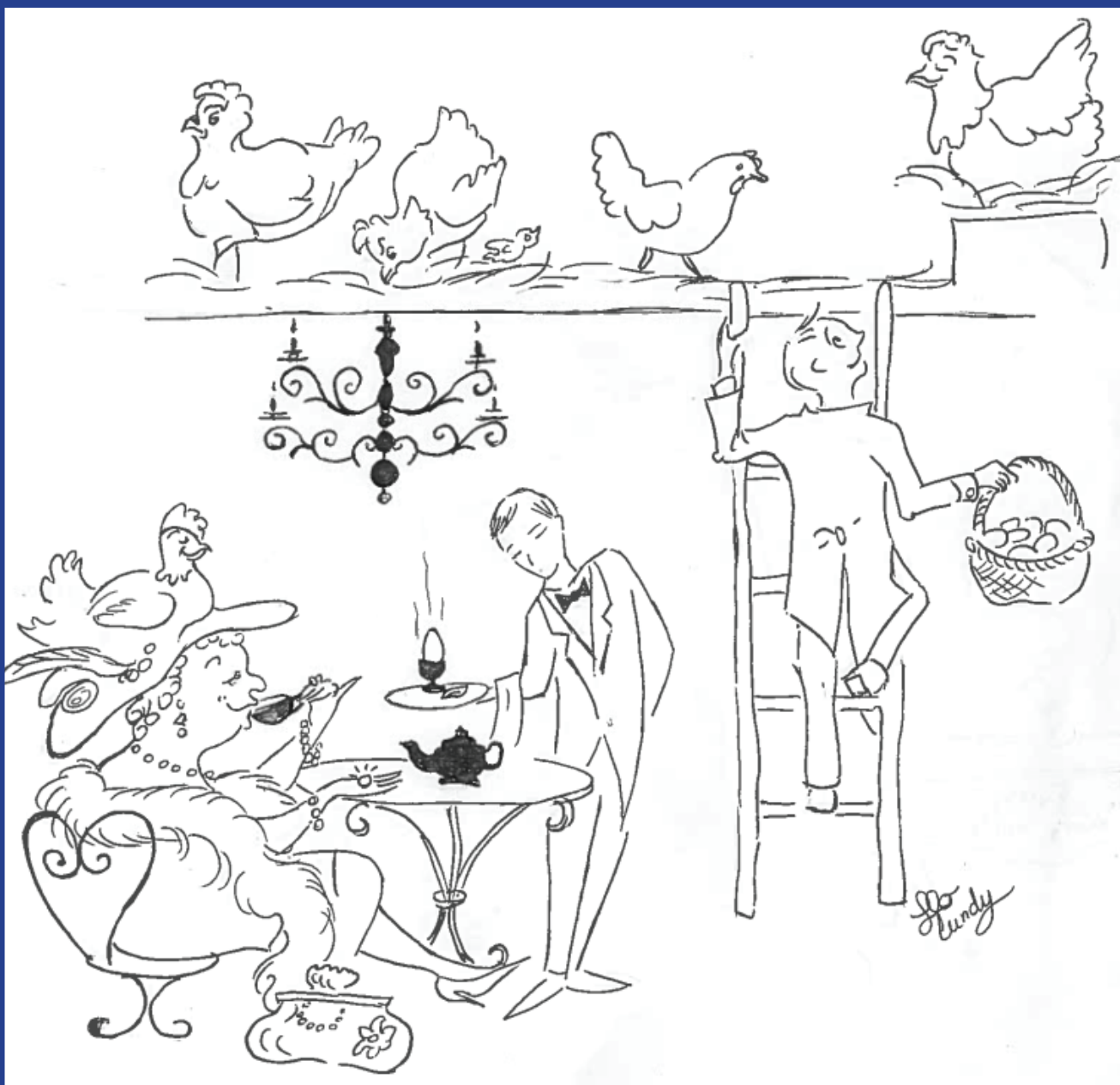
Son objectif prioritaire :
la rentabilité

Les démarches

- Le porteur de projet a la compétence agricole et sa surface d'exploitation est inférieure au seuil du SDREA, il n'a pas besoin de demander d'autorisation d'exploiter.
- Il réalise une déclaration CFE à la chambre d'agriculture.
- Il dépose son dossier à la MSA pour affiliation en tant que chef d'exploitation.

Les règles à respecter

- Le porteur de projet respecte le paquet hygiène et les règles de santé et de bien-être animal, car il ya vente directe.
- Il a la possibilité de demander un accompagnement de la Chambre d'agriculture ou du Point accueil installation (PAI) s'il est en phase d'installation.
- Il peut solliciter des aides agricoles.
- Et auquel cas, il notifie les diverses aides qu'il perçoit (collectivités, contrats aidés) auprès de l'administration agricoles. Il prend contact avec la DDT de son département.



Dessin réalisé par Florence Lundy (MinAgri DRIAAF)



CAS N° 4 : l'agriculteur restaurateur éleveur de poules

Un restaurateur élève 32 poules dans un local attenant à son restaurant pour servir des oeufs frais à ses clients.

Son objectif prioritaire :
la valorisation de son activité

Les démarches

- Le porteur de projet dépose un dossier d'autorisation d'exploiter, car il n'a pas la capacité agricole.
- L'inscription au CFE artisanat ou commerce dans le cadre de l'activité principale est déjà réalisée donc la déclaration CFE auprès de la Chambre d'agriculture n'est pas nécessaire.
- Il doit toutefois déposer son dossier à la MSA pour affilier les salariés qui sont en charge de l'activité agricole.
- Il n'a pas besoin de se déclarer auprès de la DDPP pour son élevage de poules car il possède moins de 250 poules.

Les règles à respecter

- Le porteur de projet respecte le paquet hygiène car il met sa production sur le marché.

CONTACTS

Activité agricole en Ile-de-France

- **Directions départementales des territoires**

DDT 78 : 35, rue de Noailles 78000 Versailles ; 01.30.84.30.00 ; ddt@yvelines.gouv.fr

DDT 91 : boulevard de France 91010 Evry Cedex ; 01.60.76.32.00 ; ddt@essonne.gouv.fr

DDT 95 : 5, avenue Bernard-Hirsch 95010 Cergy-Pontoise Cedex ; 01.34.25.25.00 ; ddt@val-doise.gouv.fr

DDT 77 : 288, rue Georges Clemenceau BP 596 77000 Melun Cedex ; 01.60.56.71.71 ; ddt@seine-et-marne.gouv.fr

DDT 75, 92, 93, 94 = DRIAAF : 18, avenue Carnot, 94230 Cachan ; 01.41.24.17.00 ; driaaf@agriculture.gouv.fr ; www.driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr

- **Directions départementales de la protection des populations**

DDPP 75 : 8, rue Froissard 75153 Paris Cedex 03 ; 01.40.27.16.00 ; ddpp@paris.fr

DDPP 77 : 20, Quai Hippolyte Rossignol 77011 Melun Cedex ; 01.64.87.03.04 ; ddpp@seine-et-marne.gouv.fr

DDPP 78 : 30, rue Jean Mermoz 78000 Versailles ; 01.30.84.10.00 ; ddpp@yvelines.gouv.fr

DDPP 91 : 5-7, rue François Truffaut 91080 Courcouronnes ; 01.69.87.31.00 ; ddpp@essonne.gouv.fr

DDPP 92 : 167/177 Avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex ; 01.40.97.46.00 ; ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr

DDPP 93 : 5/7 Promenade Jean Rostand 93000 Bobigny ; 01.75.34.34.34 ; ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr

DDPP 94 : 3 bis rue des Archives 94046 Créteil Cedex ; 01 45 13 92 30 ; ddpp@val-de-marne.gouv.fr

DDPP 95 : 6, boulevard de l'Oise, 95036 Cergy Pontoise Cedex ; 01.34.25.45.00 ; ddpp@val-doise.gouv.fr

- **Mutualité sociale agricole (MSA) Île-de-France**

161, avenue Paul Vaillant Couturier 94250 Gentilly ; 01.30.63.88.80

- **Etablissement régional de l'élevage (ERE)**

418, rue Aristide Briand 77350 Le Mée-Sur-Seine ; 01.64.79.30.08 ; info@elevageidf.fr

- **Point Accueil Installation Ouest Île-de-France (départements 75, 78, 92, 93, 94, 95)**

2, avenue Jeanne d'Arc 78150 Le Chesnay ; 01.39.54.36.15 ; jeunesagriculteursidf@gmail.com

- **Point Accueil Installation 77**

418, rue Aristide Briand 77350 Le Mée-Sur-Seine ; 01.64.79.30.55 ; ja77@wanadoo.fr

- **Chambres départementale et interdépartementale d'agriculture**

Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France (départements 75, 78, 92, 93, 94, 95)

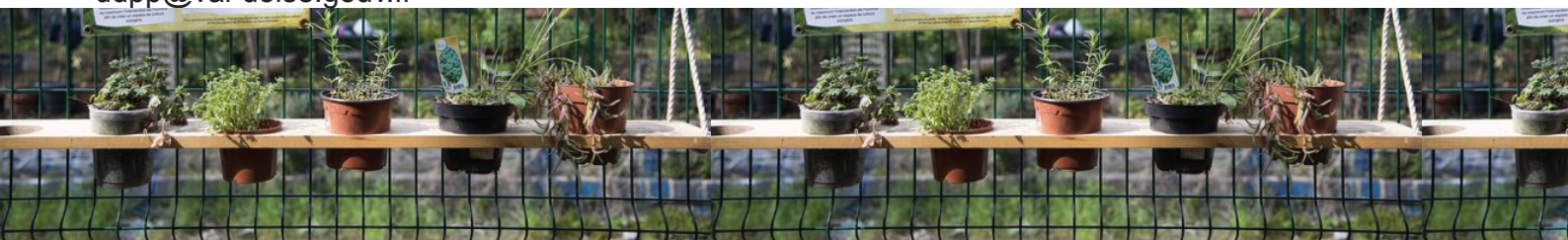
2, avenue Jeanne d'Arc - BP 111 - 78153 Le Chesnay Cedex ; 01.39.23.42.00 ; accueil@ile-de-france.chambagri.fr

Chambre d'agriculture de Seine-et-Marne

418 rue A Briand 77 350 Le Mée-sur-Seine ; 01 64 79 30 00 ; accueil@seine-et-marne.chambagri.fr

- **Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)**

Avenue de l'école nationale d'équitation
BP 207 Terrefort 49411 Saumur Cedex
<http://www.ifce.fr/ifce/sire-demarches>
0811.90.21.31



LEXIQUE

- AMA** : Activité minimale d'assujettissement
- BTSA** : Brevet de technicien supérieur agricole
- CFE** : Centre de formalité des entreprises
- DDT** : Direction départementale des territoires
- DDPP** : Direction départementale de la protection des populations
- DJA** : Dotation aux jeunes agriculteurs
- DRIAAF** : Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- EAJ** : Emploi autorisé au jardin
- EARL** : Exploitation agricole à responsabilité limitée
- ERE** : Etablissement régional de l'élevage
- GAEC** : Groupement agricole d'exploitation en commun
- INSEE** : Institut national de la statistique et des études économiques
- MSA** : Mutualité sociale agricole
- NF** : Label de certification
- PAC** : Politique agricole commune
- PAI** : Point Accueil Installation
- PLU** : Plan local d'urbanisme
- SCEA** : Société civile d'exploitation agricole
- SDREA** : Schéma directeur régional des exploitations agricoles
- SIRET** : Identifiant d'établissement
- SMA** : Surface minimale d'assujettissement
- SREA** : Service régional d'économie agricole de la DRIAAF
- SRAL** : Service régional de l'alimentation de la DRIAAF

